

Proposition d'amendement de l'Annexe 10 du CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
B. Schlor, GT UIC Maintenance	15/01/2019	5.6.1 Ann10	Etablissement de la proposition
GT UIC Maintenance	13/02/2019	5.6.1 Ann10	Etude de la proposition
Dirk Oelschläger, UIC	19/02/2019	Point 2.1 formulaire	Correction de la citation du texte en vigueur ; alignement des versions linguistiques DE/FR
GE UIC Utilisateurs Wagons	03/04/2019	5.6.1 Ann10	Version finale
CC CUU	22/05/2019	5.6.1 Ann10	Approbation

Titre	Mise à jour de l'annexe 10, points 5.6.1
Proposition de modification de: EF/ détenteur/ autre instance	ÖBB – Technische Services / GT Maintenance (Annexe 10 CUU)
Proposition de modification pour :	5.6.1 Ann10
Emetteur :	Bernhard Schlor
Lieu, date:	15/01/2019
Description succincte:	Clarification précisant que pour détecter des stries éventuelles sur les boisseaux/plongeurs des tampons, il suffit d'effectuer un contrôle visuel sans nettoyage des tampons.

1. Situation de départ (actuelle):

1.1. Introduction
Le point 5.6.1 de l'annexe 10 énonce les critères d'appréciation des stries sur les surfaces de guidage des boisseaux de tampons. Du fait des valeurs limites indiquées, de nombreux ateliers ont supposé qu'il était nécessaire de nettoyer les tampons et de mesurer les stries. Or cela outrepassa la finalité de ce contrôle qui doit se limiter à une vérification visuelle, sachant que les valeurs limites servent de repères adéquats pour l'évaluation. En même temps, le point 5.6.1 sera adapté à la proposition de CUU, annexe 9.
1.2. Mode de fonctionnement
-
1.3. Anomalie / Description du problème
Opérations lourdes de nettoyage et de mesure au lieu du contrôle visuel

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?
<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> oui, à savoir : DIN 27202-2:2014 et annexe 9
<small>**Ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement (source : Règlement CE n°352/2009, Art. 3)</small>
<small>"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)</small>

2. Situation recherchée

2.1. Elimination du défaut/problème (solution recherchée)
5.6.1 Les boisseaux de tampon ne doivent pas être avariés au point que leur fixation n'offre plus une garantie suffisante de solidité ou que le guidage des plongeurs de tampons ne soit plus suffisamment assuré. Le boisseau, ainsi que le plongeur de tampon, ne doivent pas présenter de fissures.
La surface visible de guidage du tampon ne doit pas présenter plus de 2 ni entailles avec arêtes vives supérieures ni stries avec arêtes vives supérieures à 4 2 mm de profondeur et 45 60 mm de longueur. Cette vérification doit consister en un examen visuel et ne donner lieu à une mesure qu'en cas de doute.

3. Modifications et ajout de textes relatifs uniquement à l'Annexe 10 du CUU

Nous demandons d'apporter les modifications mentionnées ci-dessus au point 5.6.1 de l'annexe 10

4. Motif:

5. Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs

Evaluation des impacts au niveau par ex. exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, ... en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé). Justification des constatations

Impacts sur les coûts, la gestion, l'interopérabilité, la sécurité, la compétitivité :

Coûts : 3 (frais d'inspection plus limités en raison de la suppression du nettoyage)

Gestion : 1 (pas d'impact)

Interopérabilité : 1 (pas d'impact)

Sécurité : 1 (pas d'impact / instruction)

Compétitivité : 1 (pas d'impact)

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif : Reprise sans changement des règles de l'Annexe 9 du CUU	
6.2. La modification est-elle significative ?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif : Clarification du mode opératoire. Pas de modification des instructions prévues	
6.3. Détermination et classification du risque	<input checked="" type="checkbox"/> sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3. Utilisation abusive du système possible :	
<input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> oui, description de l'abus du système :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en œuvre ?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
<i>Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite du risque 	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Instance d'évaluation :	
Joindre le résultat de l'évaluation en annexe :	[Annexe]